

La séparation des Eglises et de l'Etat dans le Territoire de Belfort. 1905/1906

Depuis la Révolution française et le Concordat de 1801, les tensions entre la France religieuse et la France républicaine sont récurrentes. L'idée de séparer l'Etat de l'Eglise a progressé, tant chez les républicains que dans certains milieux catholiques et protestants progressistes. L'instauration de la III^e République, et le radicalisme qui est au pouvoir après l'affaire Dreyfus accélèrent ce processus. Francis de Pressensé, socialiste et fils de pasteur, dépose son projet de loi en avril 1903, qui contient déjà l'idée des associations culturelles. D'anticléricale il est devenu conciliateur, et Briand et Jaurès sont ensuite ses principaux soutiens. C'est en juillet 1905 par la Chambre des députés puis en décembre par le Sénat que la loi est adoptée, avant d'être promulguée le 9 décembre. Le "département" du Territoire de Belfort s'inscrit totalement dans les évolutions nationales.

A Belfort comme ailleurs la pensée anticléricale existe à la fin du XIX^e siècle ; pour illustration est fondée en 1887 le groupe local "les défenseurs de la liberté de Belfort", émanation de la 4^e fédération anticléricale (dite "de l'est"), dont les statuts constatent que le "cléricisme [est] (...) un obstacle à tout progrès", rejette toute religion révélée tout "en laissant à chacun sa libre foi".

Même si cet exemple est un peu extrême, le Territoire de Belfort est globalement une région radicale, donc plutôt en accord avec l'idée de Séparation : rappelons que les deux personnalités politiques élues du moment, Charles Schneider et Philippe Berger, tous les deux radicaux modérés, sont respectivement maire, député et président du conseil général pour l'un, et sénateur pour l'autre, et ont voté la loi en 1905, ce qui leur vaut toutes les invectives de la part des journaux conservateurs. Ces derniers – *Le Journal de Belfort*, *La Croix de Belfort*, *L'Alsace*, *Le Ralliement* – polémiquent avec les deux journaux favorables à la loi, *Le Haut-Rhin républicain*, et *La Frontière*. L'essentiel des articles concernent la religion catholique, "instaurée par Notre Seigneur Jésus Christ" précise le *Journal de Belfort* en janvier 1906 : cette loi est donc inconciliable avec les principes catholiques ; au contraire, argumente le même journal, la religion protestante a été "créée par les hommes", et s'accommode donc facilement de la nouvelle loi.

De petits incidents ont eu lieu comme ailleurs au moment de l'interdiction des congrégations enseignantes non déclarées en 1904, et le vote de la loi de Séparation est relayé par les journaux sans provoquer de réactions particulières. L'application des inventaires prévus par la loi au début de 1906 provoque en revanche quelques événements locaux : ces inventaires ont pour fin de confier les biens répertoriés aux associations culturelles que doivent former les communautés catholique, protestante et juive. Dans la plupart des cas les inventaires ne sont pas même relayés par la presse, qui se contente parfois d'un entrefilet précisant un "bon accueil" (au temple de Belfort le 26 janvier d'après *La Frontière*) ou l'absence d'incidents. Ainsi le 23 janvier 1906 à l'église Saint Christophe de Belfort la présence de 300 manifestants n'empêche-t-elle pas l'inventaire. Cependant l'histoire retient bien entendu l'exceptionnel, c'est-à-dire les protestations et les heurts, qui ont surtout lieu après la parution de l'encyclique *Vehementer Nos* ; c'est dans cette perspective qu'il faut considérer les événements de Lepuix en mars 1906 (voir dans les documents l'article du *Ralliement*), ou les inventaires ratés, par exemple à Angeot ou Grosagny. Dans ces derniers cas, après la première tentative lors de laquelle les curés ont suscité un rassemblement de fidèles (de "bigotes") et ont lu un texte de protestation, la deuxième tentative s'accompagne du déplacement des dragons, du préfet et du génie, qui appliquent la loi sans problèmes. A Rougemont les ouvriers ont été incités à se rassembler pour résister, et à Morvillars début mars, MM Viellard et Maître s'opposent aussi : le premier est maire et président du conseil de fabrique, dont le second est trésorier (et neveu par alliance du premier). Cette opposition est également motivée par le fait que M. Viellard a été le donateur de l'église. L'inventaire a donc lieu seulement en novembre, sans incident, sous la protection de deux escadrons de dragons.

On retrouvera M. Maître au cours de l'année 1906, alors que, maire de Méziré, il a fait sceller le crucifix dans le mur de l'école, menaçant l'instituteur de poursuites s'il dégrade ledit mur. En effet une deuxième vague ramène dans l'actualité les dissensions entre temporel et spirituel lors d'une campagne d'enlèvement des emblèmes religieux des écoles à la rentrée des vacances de Toussaint 1906, la circulaire qui y oblige datant du 18 octobre. Ainsi le préfet note-t-il dans son rapport à sa hiérarchie le 9 janvier 1907 qu'à Chauz "le Maire et l'adjoint, réactionnaires, révoqués à la suite d'incidents auxquels avaient donné lieu l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles, ont été remplacés dans leurs fonctions respectives par deux conseillers municipaux réactionnaires comme eux" ; le même processus a lieu à Grosnes, à Buc, à Saint-Dizier notamment ; en revanche à Courtelevant les nouveaux élus sont "républicains".

Surtout préoccupée par les discussions sur la loi sur le repos hebdomadaire depuis l'automne, l'autorité locale évoque les suites de la loi de Séparation - les "lois nouvelles" selon l'expression administrative - brièvement en mars 1907 ; le rapport du préfet du 9 de ce mois signale que la plupart des communes veulent soit prêter gratuitement les presbytères, soit les louer à un prix très bas, alors que la loi prévoit un loyer conforme à la valeur locative servant de base au calcul des impôts. Apparemment toutes les communes ou presque vont laisser jouissance des presbytères aux curés.

En conclusion il est intéressant de noter qu'un siècle plus tard, d'après une définition adoptée par le ministère de l'éducation nationale, la France a une acception très large de la laïcité : elle "distingue le domaine des croyances et des opinions, qui relèvent de la liberté de chacun, du domaine des connaissances rationnellement fondées qui s'imposent à tous."

Peut-on reprendre l'expression de Ferdinand Buisson ? Au congrès radical de Toulouse en octobre 1904 il déclarait que "légalement et officiellement la nation n'a ni Dieu ni maître". Quoi qu'il en soit, on peut peut-être parler de pacte laïque : c'est ainsi que Jean Baubérot nomme la loi de 1905, qui effectivement, mis à part les heurts dus aux inventaires en 1906, semble bien inaugurer une période apaisée des rapports entre les puissances temporelle et spirituelles en France. Certes le terme de pacte a-t-il été contesté, les deux puissances n'ayant pas été à égalité, l'une imposant à l'autre ses volontés ; mais un siècle après, le terme semble convenir, s'inscrivant dans la lignée de textes comme l'édit de Nantes ou le Concordat de 1801.

ANNEXES

1) Liste des documents

- Statuts de la Fédération Anticléricale, groupe "les défenseurs de la liberté de Belfort", 1887, ADTB 4M222.
- Affiche (recto et verso) avec des extraits du procès-verbal de la séance à la Chambre des Députés du 5 juillet 1905, et la liste des députés et de leurs votes, ADTB, 11Fi 4/2.
- Livret des statuts de l'association culturelle israélite de Delle, 1906, ADTB, 4M221
- "Inventaire des biens dépendant de la fabrique de l'église succursale de Chauz", 13 février 1906, ADTB 23EDépôt, 3P2.
- Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Chauz, séance du 21 octobre 1906, concernant la remise en place des emblèmes religieux dans l'école, avec la mention de l'annulation préfectorale en marge, ADTB 23EDépôt, 1D11.
- Photos de l'inventaire de Lepuix, mars 1906.
- Deux petits articles concernant les inventaires dans le département : *Le Journal de Belfort* du 21 janvier 1906 et *Le Ralliement* du 10 mars 1906.
- Article du *Haut-Rhin républicain* du 22 mars 1906 : "l'œuvre législative".

2) Le contenu de la loi

Titre I principes

Titre II attribution des biens et pensions

Titre III Edifices des cultes

Titre IV Des associations pour l'exercice des cultes

Titre V Police des cultes

Titre VI Dispositions générales

3) Chronologie succincte

- 1902** interdiction des écoles tenues par des religieux ou des sœurs n'ayant pas sollicité l'autorisation légale indispensable depuis la loi de 1901 ou ayant ouvert depuis cette date.
- 1904** interdiction des congrégations enseignantes (leur nombre passe de 13 000 à 27 entre 1880 et 1912).
- 1905** 3 juillet loi adoptée par Chambre (341 contre 233 voix).
6 décembre est adoptée au Sénat (181 contre 102 voix).
9 décembre la loi est promulguée, le 11 elle paraît au Journal Officiel
- 1906** encycliques *Vehementer Nos* et *Gravissimo officio* condamnant la Séparation et les associations culturelles.
les inventaires dans toute la France, qui donnent parfois lieu à des incidents.
édition "laïcisée" du *Tour de France par deux enfants* de G. Bruno (1877).
- 1907** textes spécifiques pour l'Algérie (puis un autre en 1913).
- 1908** loi attribuant les édifices du culte catholique aux communes, avec jouissance à l'Eglise, car celle-ci n'a pas formé d'association culturelle à l'instar des catholiques et juifs, comme l'y incitait la loi de 1905.
- 1909** 2^e "querelle des manuels" provoquée par l'épiscopat français.
- 1911** l'application de la loi est étendue à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.
- 1912** arrêt Bouteyre : les ecclésiastiques sont exclus de l'enseignement public.
- 1924** accord entre Poincaré (Président du Conseil) et le nonce sur les associations diocésaines, conformes à la loi de 1905.
oppositions à l'abrogation du statut spécifique en Alsace et Moselle (pendant la 2^e Guerre Mondiale le concordat y est supprimé, en 1944 il est rétabli).

4) Quelques indications bibliographiques

BAUBEROT Jean, *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*, Seuil, 2004

CABANEL Patrick, *Les mots de la laïcité*, Presses Universitaires du Mirail, 2004.

DATTLER Philippe, bulletin de la SBE n°81 (au sujet de l'inventaire de Lepuix)

La Vêge, n°18 (au sujet de l'inventaire de Lepuix)

LALOUETTE Jacqueline, *La séparation des Eglises et de l'Etat, genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, Seuil, 2005

LONCHAMPT Daniel, *La Séparation des Eglises et de l'Etat, les affrontements dans le Doubs*, Cêtre, 2005

MAYEUR Jean-Marie, *Les débuts de la IIIe République (1871-1898)*, Seuil, 1973

SCOT Jean-Paul, *"L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle"*, Seuil, 2005

DÉPARTEMENT
du Haut-Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOMAINES

DIRECTION
DE VESOUL

INVENTAIRE

L. 3177

Des Biens dépendant de la fabrique de

l'église paroissiale de Chaux

dressé en exécution de l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905

Le an mil neuf cent dix-sept, le dix-septième à 9 heures

du matin, en présence de MM. les curés de Chaux et

de M. le maire, assistés de M. le

Notaire soussigné (nom) *M. Louis Vasseur de Sarron*

délégué commissaire et assermenté, spécialement délégué par le

Directeur des Domaines, a *Heussel*

A nous procédé, ainsi qu'il suit, à l'inventaire descriptif et estimatif

des biens de toute nature détenus par *la fabrique de l'église*

de Chaux par le Curé et le Maire

Si l'inventaire est dressé en présence de témoins, on dira: En présence de MM. (nom, profession et domicile), témoins requis en l'absence de MM. qui ne comparait pas bien qu'il ait été dûment convoqué ainsi qu'il résulte de la notification annexée au présent inventaire.

(1) La fabrique paroissiale de... ou la maison curiale de... ou le conseil presbytéral de... (2) Indiquer la profession et le domicile des témoins. (3) Inspecteur ou Receveur des Domaines...

CHAPITRE I. — BIENS de l'église paroissiale de Chaux

N° n.ordre	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
1°	Mobilier	
2°	Mobilier de l'église	
3°	Mobilier de la sacristie	
4°	Mobilier de la bibliothèque	
5°	Mobilier de la salle de conférences	
6°	Mobilier de la salle de conférences	
7°	Mobilier de la salle de conférences	
8°	Mobilier de la salle de conférences	
9°	Mobilier de la salle de conférences	
10°	Mobilier de la salle de conférences	
11°	Mobilier de la salle de conférences	
12°	Mobilier de la salle de conférences	
13°	Mobilier de la salle de conférences	
14°	Mobilier de la salle de conférences	

(1) La fabrique, la maison, le conseil presbytéral, etc.

CHAPITRE II. — BIENS de l'Etat, des Départements et des Communes
dont l'Etat a que la jouissance

N ^o d'ordre	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
1 ^o	Buis et Vignes de Ochebroum	
2 ^o	Buis et Vignes de Communes	
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100

(1) La fabrication, la mensure, le conseil presbytéral, etc.

CHAPITRE 1^{er}. — BIENS de l'Etat

N ^o d'ordre	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100
	de ces buis, au budget de l'Etat et de l'Etat	100

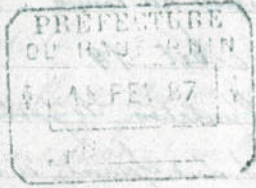
(1) La fabrication, la mensure, le conseil presbytéral, etc.

1^{ère} Fédération Anticléricale (Dite de l'Est)

Le cléricisme est la base de tout
gouvernement pervers (Garibaldi.) Groupe

Écrasons l'Infâme! (Vollaire)
Le Cléricisme voilà l'ennemi
(Garibaldi)

Les Défenseurs de la Liberté de Belfort



Agis Comme Tu Penses.

Statuts.

Art. 1^{er}

Le groupe des Défenseurs de la Liberté, institution
scientifique philosophique et sociale, pro-
clame la nécessité d'améliorer le sort des classes
laborieuses à tous les points de vue.

Il reconnaît qu'une force puissante,
le cléricisme, a jusqu'à présent, réussi à
grouper les divers intérêts opposés aux intérêts des
travailleurs, et que cette force est ainsi un obstacle
à tout progrès.

Art. 2

En conséquence le groupe, les Défenseurs de la
Liberté est constitué dans le but de combattre sans
relâche, et avec toute l'énergie possible, les
idées superstitieuses, de quelque nature qu'elles
soient.

Art. 3

Le groupe, les Défenseurs de la Liberté rejette toute
les religions prétendues révélées, mais ne sou-
fre point aucune conviction libre-pensante,
et place sous ses adhérents sur le terrain mental
d'une parfaite conciliation en laissant à
chacun sa libre foi.

Art. 4

Le groupe Les Défenseurs de la Liberté reçoit
dans son sein, et sur les démocraties sans dis-
tinction d'écoles ou de systèmes, et suffit que
ses adhérents travaillent à l'émancipation
du peuple.

Art. 5

La devise du groupe est: Agis comme tu pen-
ses. En conséquence, le groupe exige que
chacun de ses membres ait le courage

est nul ne peut se dire Société Anonyme, membre qui se trouverait dans la
d'il ne met sa ni en accord avec ses

principes. Art. 43

Art. 6. Lorsque révoqué (ou une démission)
le groupe de Dejean de la Liberté peut
être composé d'adhérents de deux sexes, l'ont se faire président par un membre,
et son nombre est illimité.

Art. 74

Dans l'intérêt de la cause antichlorale, devant l'initiative, le postulant, ou le
le groupe doit être au moins une (postulants), doit fournir, si le comité l'engage
de façon satisfaisante son honorabilité, celle qu'
certaines garanties, carte d'identité, certificat
de bonne vie et mœurs.

Art. 46

Le groupe est administré par son comité
qui se compose d'un président, d'un
vice-président, d'un secrétaire et d'un
trésorier.
de son affectation de faire à la cause du
groupe un don, suivant ses moyens, sous
au lieu de cinquante centimes.

Art. 47

Le comité est formé par son comité
dont un membre ne peut être exclu que par
la décision de la majorité des membres du groupe, et est
chargé de la gestion de la cause.

Art. 48

Le groupe pour se réunir peut
être un local ou se réunir chez un de
ses membres.
Il y a exclusion complète et définitive
quand le membre est mis en accusation
par le groupe. Sans ce cas la sentence
prononcée par la majorité est irrévocable.

Art. 49

Le groupe doit assister à tous les

En outre, refuse de reconnaître une réunion
souvent tenue par le groupe, cause,
par ce fait, d'un autre groupe.

Art. 49

Le fait des réunions est facultatif, mais
peut devenir obligatoire par une décision
du Comité.

Art. 50

Le fête officielle du Groupe se déroulera
et la fête sera fixée au 24 Janvier,
acte de Justice accompli par la Commission
Nationale, qui, en 1908 fut créée le
premier jour et tenue, approuvée et jugée
et entera de la résolution - 2. - Le 14 Juillet,
Date de la fête à la Bastille - 3. -
24 Juillet, date choisie en mémoire de
Duroc, qui, ce jour-là, en 1794,
termina une républiquennement remplie
par la lutte antichlorale.

Pour copie conforme
à l'original

L. Le Président



L'Œuvre Législative

de 1902—1906

Les violences inqualifiables de la réaction contre les lois et contre le Gouvernement de la République, pour jeter le trouble dans le pays, au moment où les électeurs vont être appelés à l'accomplissement de leur plus grand devoir politique, ne parviendront pas à dénaturer le caractère de l'œuvre législative. Cette résistance organisée, ces scènes de révolte propagées, à l'aide du fanatisme ou de l'ignorance que l'on exploite indignement, sont d'autant plus coupables aujourd'hui, que la France avait besoin de tout son calme et de toute sa dignité pour mener à bien des négociations internationales déjà assez difficiles par elles-mêmes.

Il est nécessaire de constater que les simulacres d'émeute, dont on nous donne l'affligeant et misérable tableau se font dans le moment même où l'étranger cherche notre point faible et s'efforce de nous mettre diplomatiquement en échec devant le monde.

La réaction qui, depuis plus de trente années, combat la République avec un acharnement que toutes ses dignités ne corrigent pas, portera encore la responsabilité de cet état de choses sous le regard de nos rivaux qui se réjouissent et s'encouragent à voir nos difficultés. Les négociations si laborieuses d'Algésiras, pour la défense des droits, des intérêts et de l'honneur du pays, sont bien certainement rendues plus difficiles encore par le spectacle de ces dissensions que rien ne justifie : Voilà l'inspiration patriotique et la clairvoyance de ces bons français, lorsque le pays aurait besoin de toute sa force morale devant les gouvernements et devant les nations.

La séparation des Eglises et de l'Etat était une œuvre de liberté, de paix, de justice, annoncée par tous les philosophes et les penseurs depuis deux siècles. Les inventaires, pour ce qui les concerne particulièrement, étaient la formalité légale la plus simple et la plus naturelle. Mais ceux qui, depuis trente ans passés ont contesté ou combattu tous les bienfaits de la République, voudraient faire tomber dans le piège de leurs violences la plus grande loi de liberté du monde moderne.

La Chambre de 1902, dans son existence tourmentée et féconde, n'a pas seulement fait cette loi de

séparation généreuse, mais avec elle la loi de réduction du service militaire, qui nous vaut une armée plus homogène, et encore cette loi des retraites ouvrières et paysannes, dont les principes essentiels nous sont acquis de manière définitive : ce sont les trois grandes lois qui dominent son œuvre entière et qui rejettent les autres parties dans l'ombre — mais ce que l'on oublie de citer suffirait encore à l'honneur d'une chambre législative.

La loi relative à l'extension de la compétence des Juges de paix a été complétée et améliorée sur tout le territoire.

Une loi du 18 juillet 1905 a porté devant les tribunaux civils l'appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes. Une loi du 28 juin 1904 a donné aux militaires et aux marins le bienfait de cette loi d'humanité et de raison que l'on appelle la loi de sursis. Les petites patentes ont été dégrévées, les petits employés et fonctionnaires de l'Etat, dans toutes les branches de l'administration, ont eu les conditions de leur existence améliorées. N'est-ce rien que tout cela ? N'est-ce rien que la grande loi du 14 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, celle du 31 mars 1905 qui est venue compléter au profit des ouvriers la loi de 1898 relative aux accidents du travail ? Pouvons-nous passer sous silence la loi du 27 juin 1904 concernant les enfants assistés, et surtout celle du 14 juillet 1905 qui a établi, en principe, non plus seulement le secours facultatif, mais l'assistance obligatoire reconnue comme un droit pour les vieillards et les infirmes ou incurables dénués de ressources ? Avant cette dernière loi sur la séparation le monopole du service des inhumations, abus intolérable, avait été oté aux fabriques, les congrégations dissoutes, l'enseignement congréganiste supprimé par étapes successives, à mesure que l'enseignement laïque sera en état de le remplacer, et, pour réaliser cette réforme intellectuelle et morale, le budget de l'instruction publique porté à 237 millions, la plus productive, la plus nécessaire dépense que puisse s'imposer une administration républicaine.

Il n'y a pas un parlement, dans aucun pays, qui puisse montrer une pareille source de travail, accomplie, malgré les résistances passionnées d'une réaction incorrigible, et avec une telle méthode, une telle unité de vues, pour l'avancement

du peuple vers plus de lumière, de justice et de bien être.

Les partis hostiles voudraient faire oublier dans le fracas de leurs séditions, ces résultats considérables d'une législature à qui n'ont pas été épargnées les épreuves. Mais le suffrage universel couvrira prochainement tout ce vacarme sous la manifestation tranquille et sûre de son verdict.

Nous, républicains, sachons au moins être justes envers la République et reconnaissons que d'année en année, malgré tous les obstacles du fanatisme et des intérêts rétrogrades, la République donne à ce pays cette organisation de liberté et de justice que nos pères avaient entrevue et qu'ils nous ont recommandée de poursuivre après eux ; nous sommes fidèles à leur mémoire.

Hector DEPASSE.

INFORMATIONS

Les officiers de Saint-Servan en Conseil de guerre

Le conseil de guerre, par cinq voix contre deux, a déclaré coupables les trois officiers qui avaient refusé d'obéir lors de l'inventaire de l'église de Saint-Servan.

Par cinq voix contre deux, le commandant Héry est condamné à un mois de prison.

Par quatre voix contre trois, les capitaines Cléret de Langvan et Spiral sont condamnés à un jour de prison.

Le bénéfice de la loi de sursis est accordé aux trois officiers.

Par décision ministérielle le commandant Héry et les capitaines Spiral et Cléry de Langvan ont mis en disponibilité par retrait d'emploi.

D'autre part tous les officiers du régiment vont être envoyés dans des garnisons différentes.

Enfin, pour éviter le retour des incidents qui se sont produits à Saint-Servan, le ministre de la guerre va envoyer à tous les commandants des corps d'armée une circulaire prescrivant que, lorsque les autorités civiles se trouveront dans la nécessité d'avoir recours à l'autorité militaire, ils devront adresser leurs réquisitions en bloc à l'autorité militaire supérieure, qui en assurera l'exécution sous sa responsabilité.

Un iceberg sur la voie des transatlantiques

On mande de New-York à la Tribune qu'un iceberg, long d'un quart de mille, et s'élevant à cent pieds au-dessus de la surface de l'eau, se trouve sur la route des transatlantiques, près de Terre-Neuve.

A l'Elysée

Le président de la République a reçu lundi matin les membres du nouveau bureau du conseil municipal de Paris, qui lui ont été présentés par M. Chautard.

M. Fallières a également reçu M. Huari, le nouveau directeur de la sûreté générale.

Conseil de Cabinet

Les ministres se sont réunis samedi matin, en conseil de cabinet, au ministère de la justice, sous la présidence de M. Sarrien.

M. Léon Bourgeois a fait connaître l'état des négociations, en ce qui touche la

que
goc
déb
am
me
A
vo
sur
gré
I
sor
des
sor
via
I
ces
de
na
ma
des

I
cér
bas
the
par
nos
bas
Cla
mé
quy
Il e
per
L
hé I
de r

CH

Le
get
ce b
dail
post
A
de M
pren
post
en c
tres

La
de M
sor n
doub
légra
La
prise
le ch
recoy
tuait
avant
le so
toute

Le
résol
dant
minis
villes
cas, s
LA

Lui
quelq
post
tres d
gno.
Sur
pellat
ont ét
pitres

Dar
abord
en a v
le rej
demer
Sur
ordon

LE JOURNAL DE BELFORT

PARAISSANT LE DIMANCHE

Le Numéro 5 Centimes	ABONNEMENTS La Croix de Belfort	ADMINISTRATION ET RÉDACTION RUE DU REPOS, N° 2	ABONNEMENTS Le Journal de Belfort	Le Numéro 5 Centimes
	Belfort et Départements limitrophes... Un an 2 fr. 00 Autres Départements... 3 - 50 Étranger... 4 - 00	ANNONCES, la ligne... 0,30 RÉC. MES. la ligne... 0,60 Les lettres sont payées pour la poste en France et à l'étranger.	Belfort et Départements limitrophes... Un an 2 fr. 00 Autres Départements... 3 - 00 Étranger... 4 - 50	

en page 2

Premier Acte de Spoliation

Messieurs les Curés des paroisses de Saint-Christophe et de Saint-Joseph ont reçu, mercredi, la visite de M. Ruot, commissaire de police, qui leur a signifié, officiellement, que M. le sous-inspecteur de l'Enregistrement procéderait la semaine prochaine à l'inventaire des biens des églises de Belfort.

A Saint-Christophe les opérations commenceront le mardi, 23 janvier, à 9 heures du matin.

Celles de l'église Saint-Joseph auront lieu le jeudi 25 janvier.

Il nous semble qu'il est du devoir des catholiques de se rassembler à l'église, aux jours et heures de cet acte préparatoire à la prochaine spoliation, pour protester contre l'iniquité de cette violence.

Vingtième Année — N° 2124

TÉLÉPHONE

Samedi 10 Mars 1906

LE RALLIEMENT

JOURNAL REPUBLICAIN DU TERRITOIRE DE BELFORT
PARAISSANT LE SAMEDI AVEC UN SUPPLEMENT ILLUSTRE

REDACTEUR EN CHEF: GEORGES SPITZMULLER

Bureau du Journal: BELFORT, 11, Avenue de l'Arènes

INSERTIONS

Annonce judiciaire, la ligne 0,25
id. commerciale... 0,30
Réclame en 3^e page... 0,60
Cantonnements modérés
pour les annonces de longue durée.
L'Agence Basse, 5, Place de la
Bourse, est seule chargée, à Paris,
de recevoir les annonces pour le
Journal.
Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les lettres et paquets non affranchis sont refusés

en page 2

Lepuix Gy. — L'inventaire. — Mardi, vers 10 heures 1/2 du matin, a eu lieu l'inventaire de l'Eglise de Lepuix-Gy, où une première tentative avait échoué. Les portes avaient été barricadées à l'intérieur et à l'extérieur, et devant le parvis d'autres barricades avaient été formées par une double rangée de voitures à échelles reliées les unes aux autres par de fortes chaînes.

Toute la population s'était portée vers l'église.

Vers dix heures 1/4, un escadron de dragons, une vingtaine de gendarmes et quelques sapeurs du génie arrivaient à Lepuix, précédés de quelques instants par M. Schmidt, préfet, qu'accompagnait le commissaire de police de Belfort, spécialisé par décret présidentiel.

Le maire est introuvable.

Après une attente assez longue, l'ad-joint, qu'un gendarme était allé chercher, arrive.

Le préfet est salué par les cris de : Vive l'armée ! Vive la Liberté !

Enfin, le curé parvient à obtenir le silence. Il lit une protestation et recommande le calme à ses paroissiens. « N'oubliez pas, mes chers paroissiens, a-t-il dit d'une voix forte, que nous sommes à deux pas de la frontière. Les prussiens assistent avec joie aux étapes de la persécution religieuse qui sévit en France, et à la vue de la guerre civile qui éclate

sur tous les points du territoire, ils disent : C'est la fin de la France. Eh bien ! je rejette cette prédiction avec tout l'élan de mon patriotisme et je dis : c'est le commencement de la résurrection de la France.

« Pour ne pas associer l'armée à cette opération décrétée par la franc-maçonnerie, je déclare céder à la force et je vous invite à crier avec moi : Vive la France ! Vive l'armée ! Vive la liberté ! »

Pendant ce temps, les cloches sonnent à toute volée.

Le préfet donne l'ordre de déblayer le terrain.

On crie ; on siffle ; quelques coups sont donnés ; quelques pierres jetées.

Les sapeurs du génie enfoncent la porte, derrière laquelle on a entassé des matériaux de toute espèce.

A l'intérieur de l'église, les manifestants chantent des cantiques.

Quand la porte est ouverte, le préfet entre le premier. Il est suivi par le receveur de l'enregistrement, le capitaine de gendarmerie. On procède immédiatement à l'inventaire qui est rapidement achevé. Une grande partie des objets : ornements, statues, nappes d'autel, candélabres, etc. avaient été repris par leurs donateurs.

A midi, le préfet et les troupes reprenaient le chemin de Belfort.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Extrait du procès-verbal de la séance du Lundi 5 juillet 1905

Discussion du Projet de loi sur la Séparation des Églises et de l'État

DISCOURS DE M. ARISTIDE BRIAND, RAPPORTEUR

M. Aristide Briand, rapporteur. J'aurais compris les hostilités de la Chambre, sur la question de l'urgence, quand elle s'est posée au début de la discussion. La Chambre était alors inoccupée de son œuvre; elle pouvait réduire qu'après de longues délibérations la réforme n'en soit pas telle qu'on la devrait soulever. Dans cette hypothèse, dans cette crainte, elle pouvait attendre le jour de se mêler une seconde délibération. Mais, à l'heure actuelle, on face à face avec son œuvre, elle peut l'apprécier pleinement dans son caractère et ses conséquences, elle n'a plus le droit d'hésiter. C'est maintenant l'heure des responsabilités. Il faut les assumer. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Paul Deschanel. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Si, à cette minute décisive, la Chambre est prise d'hésitation et d'angoisse, si elle juge que la réforme préparée par nous est maladroite et dangereuse, elle doit avoir le courage de la repousser. *(Mouvements d'applaudissements sur les bancs boueux.)*

Vous protestez d'urgence, la proposition de l'honorable M. Barbier ne l'est à rien moins qu'à renvoyer la réforme à une autre législature. Un tel vote serait inapplicable après le rejet de toutes les motions perfectionnistes qui tendaient au même but.

La Chambre a jugé que la séparation était imposée à la fois par les principes républicains et par des circonstances dont chacun sait que la responsabilité retombe sur Saint-Siège. *(Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Massaban. A la maladresse de M. Deschanel, qui a failli en faire un bien plus grave.

M. le comte de Lantjuna. La responsabilité incombait au Gouvernement précédent, qui a ostensiblement inversé la vérité. *(Bruit.)*

M. le rapporteur. Je me suis expliqué sur ce point au cours de la discussion générale. J'ai signé, il est vrai, qu'il se pouvait bien qu'une partie de cette responsabilité ait retomber sur les ministres conseillers de l'Église. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)* — **Droit au centre et à droite.**

M. le comte de Pomereu. Vous savez bien que ce sont les provinciaux voulus de M. Cambes qui ont entraîné ce résultat.

M. le rapporteur. Vous devez convenir que, lorsque cette législature s'est ouverte, la question de la séparation ne se posait pas; il a fallu les graves incidents provoqués par Rome pour la mettre à l'ordre du jour.

M. Massaban. L'affaire du Maroc ne s'imposait pas non plus. *(Bruit.)*

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, la Chambre s'est résolument saisie du problème.

On ne saurait lui reprocher d'avoir esquivé une seule des difficultés nombreuses et graves qu'il soulève, d'avoir agi, comme on aurait pu le croire, habilement, sous l'influence des passions politiques ou parce que la proximité des élections générales rendait la solution particulièrement pressante. Nous avons donné à l'Église, à la discussion de la réforme tout le temps qu'elle méritait et nous avons permis, contrairement aux prévisions pessimistes qui s'étaient adressées à cette tribune, à tous nos adversaires de faire connaître leurs raisons, de débattre librement leurs arguments qui ont été écoulés et réfutés en toute conscience sur un fond courtois.

M. Massaban. Ils n'ont fait qu'user de leur droit!

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas vous plaindre, messieurs, d'avoir rencontré chez nous, sur le fond même des choses, un parti prêt à tyranniser l'assemblée, dans plusieurs circonstances, sur des points graves, je dirai même essentiels, du projet, nous nous sommes rendus à vos raisons, desvux que vous étiez de faire accepter la séparation par les nombreux catholiques de ce pays. Nous avons pas oublié un seul instant que nous légiférons pour eux et que les droits de leur conscience exigent de la loi une conscience conforme à l'équité. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

C'est dans cet esprit que nous avons entrepris et réalisé cette grande réforme.

Au début, il faut bien le dire, le doute était permis nous. Bien peu même des personnes les plus éclairées de la séparation essent affirmé qu'un cours des longues délibérations qu'elle devait affronter la réforme ne se briserait pas contre un écueil impétre. Certains n'étaient pas non plus sans inquiétude sur les sentiments du pays.

Grâce à l'esprit politique dont la majorité a fait montre, tous les écueils ont été heureusement évités. Grâce à ces trois mois de discussion approfondie et minutieuse, l'opinion publique, phénomène éclairé par nos travaux, en attend désormais l'adoption avec une patience et un calme qui attestent qu'elle en a déjà apprécié la conclusion.

Nos collègues de droite nous avaient dit: « Vous n'avez pas confiance en vous, vous êtes une Assemblée jacobine, sectaire, passionnée. *(Ouf! ouf! à droite.)* », vous nous avez prouvé par la façon dont vous avez fait exécuter la loi de 1801; nous ne pouvons attendre de vous aucune justice; vous n'avez pas l'esprit libéral qui serait seul qualifié pour aborder un problème aussi délicat.

Et nous vous avons répondu: « Vous nous connaissez mal; nous vous le prouverons par notre sang-froid, par la raison et l'esprit de justice que nous saurons mettre au service de cette réforme. » Et, bien! je vous le demande: que portez-vous nous reprocher maintenant? *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)* — **Interruptions et exclamations à droite.**

M. de Istourbeillon. Consulter le pays! Il vous répondra.

M. Perichand Bougère. Nous avons à vous dire de leur compte des millions de signatures que portent les pétitions.

M. le marquis de Rosambo. Nous avons à dire que votre loi est contraire au droit.

M. le rapporteur. Vous êtes allés, au cours des années dernières, — messieurs, je ne vous le reproche que dans une certaine mesure, car j'y tiens comme je tiens les passions politiques qui ne permettent pas toujours de raisonner les politiques déclarées aux suggestions de la justice et de la raison, — vous êtes allés à travers ce pays, insultant la conscience des catholiques, leur disant:

« Prenez garde, une législature se prépare qui va fermer vos églises, persécuter vos prêtres, proscrire vos croyances. »

M. Savary de Beauregard. Vous verrez dans quelques années!

M. le comte de Pomereu. Nous savons comment vous entendez les lois, nous vous avons vu exécuter la loi des congrégations.

M. le rapporteur. Or, nous voilà à en débiter, et nous vous disons: Trouvez dans cette loi une disposition qui justifie vos griefs. *(Interruptions à droite.)*

M. le comte de Lantjuna. Il y en a beaucoup!

M. le rapporteur. ...annoncer un seul article qui vous permette de dire demain aux électeurs: « Vous voyez, nous savons mieux de vous même en parle. C'en est fini de la liberté de conscience, c'en est fini du libre exercice du culte dans ce pays. » Non, vous ne pouvez plus dire cela car manifestement ce ne serait pas vrai. *(Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Perichand Bougère. Mais la discussion nous a appris que ce n'est ni qu'un commencement.

M. le rapporteur. Et la loi que nous vous avons faite, après cinquante séances consacrées à une discussion aussi simple, aussi constructive, aussi équilibrée que vous le pourriez désirer, vous êtes allés vous consacrer à reconnaître qu'elle est finalement, dans son ensemble, une loi libérale. *(Développements à droite.)* — **Tra-ha! tra-ha! à gauche et à l'extrême gauche.**

M. Louis de Moillé, duc de Praslin. Votre libéralisme est la manifestation de la crainte d'écarter de vos ans et de la possession des sentiments religieux de ce pays.

M. le comte de Lantjuna. C'est toujours et quand même une loi d'exception.

M. Stubelet, (c'est de l'opposition.) *(Bruit.)*

M. de Saint-Martin (autre.) Oui, c'est une loi hypocrite.

M. le rapporteur. M. Lerdou insiste à dire avoir que plusieurs dispositions de cette loi risquent d'être libérales; veut-il M. Gayraud et M. Ribot l'avaient reconnu aussi. Oui, nous avons le droit de le produire, c'est bien une loi de liberté. *(Développements à droite.)* — **Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche!**

M. de Istourbeillon. C'est une loi de tyrannie!

M. de Galliard-Bancoel. C'est une loi de déshonneur!

M. le rapporteur. ...qui fera honneur à la République et que tous nos amis de ce côté de l'Assemblée *(de gauche)* peuvent signer joyeusement de leur vote. Ils ne risquent pas d'enrouler à cet égard les reproches de l'opinion républicaine.

M. Camille Proudhon. Ils auraient dû inscrire dans leur programme électoral.

M. le rapporteur. Oh! je sais bien que certains auraient préféré. *(Interruptions à droite.)*

Messieurs, si, à cette minute décisive de nous sommes appelés à accomplir un acte dont la gravité, je pourrais dire la grande portée historique n'échappent à aucun de nous, je pourrais dire le droit de faire entendre sa voix pour exprimer une dernière fois son opinion, que devient la liberté de la tribune? *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous devons au pays comme de nous attendre. Il convient donc que chacun de nous puisse librement l'expliquer. Si je me livre à des considérations aussi étendues sur la motion de l'honorable M. Barbier, c'est qu'il a raison — personnellement, je pense, ne le contestez — elle appelle la Chambre à un vote décisif.

Je disais que peut-être de certains côtés, y compris l'un ou l'autre élémentaire, même quelque méconnaissance de la tournure particulière prise par cette réforme. Hélas! sous l'influence des passions politiques, les hommes ne sont parfois que trop portés à nous voir progés qui n'ont autre que leur violence au débiteur de leurs adversaires.

Je tiens à le dire hautement: la réforme que nous avons faite n'est pas dans un mauvais état. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)*

Dans ce pays, où les millions de catholiques perpétuent leur religion, les uns par conviction réelle, d'autres par habitudes, par traditions de famille, il était impossible d'envisager une séparation qui ne pût être acceptée. Ce mot a paru extraordinaire à beaucoup de républicains qui se sont émus de nous voir préoccupés de rendre la loi acceptable par l'Église.

Messieurs, l'Église, je le répète, c'est en France, plusieurs millions de citoyens. Outre qu'on ne fait pas une réforme contre une aussi noble partie du pays, je vous demande s'il ne serait pas impudant de provoquer par des vœux insultés tant d'autres citoyens, supérieurs indifférents en matière religieuse, mais qui demandent un minimum de respect pour leur conscience. Je pense qu'il faut nous en garder. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

Quand des hommes comme Gambetta, comme Jules Ferry, comme Paul Bert, comme Wilhelms-Rousseau, qui s'étaient pas, je pense, insensibles aux principes républicains, et qui, en fait d'anti-chrétiens, avaient donné leur mesure, ont reculé devant la tâche que des circonstances impérieuses nous ont pour ainsi dire imposée, leurs hésitations, leurs hésitations de droit-droit pas leur pour nous un engagement? Ne nous faisons pas un devoir de mesurer l'exécution nos actes au motif des grands intérêts républicains dont nous avons la garde? Nous n'avons pas le droit de voter une réforme dont les conséquences puissent dériver la République.

J'affirme que telle que nous l'avons conçue, telle que nous l'avons réalisée, laissée aux catholiques, aux protestants, aux israélites ce qui est à eux, leur accordant la jouissance gratuite et individuelle des églises, leur offrant la pleine liberté d'exercer leurs cultes.

M. le marquis de Rosambo. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...sans autres hésitations que le respect de l'ordre public, permettrait aux associations catholiques de s'organiser en toute indépendance avec des facultés plus larges que celles du droit commun, ne prenant à l'égard des ministres d'autres précautions que celles qu'ils devraient être eux-mêmes les pre-

niers à apporter. Ils sont réellement guidés par l'intérêt de la religion et non par des préoccupations électorales; je dis, oui, j'ai le droit de dire qu'une telle réforme pourra affronter, sans peur pour la République, les critiques de ses adversaires!

La loi que nous avons faite ainsi sera une loi de bon sens et d'équité, combinant justement les droits des personnes et l'intérêt des Églises avec les intérêts et les droits de l'État, que nous ne pourrions pas méconnaître sans manquer à notre devoir. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. Perichand Bougère. Oui, vous vous vous y êtes efforcés, mais la majorité ne l'a pas fait.

M. le rapporteur. Du reste, étant donnée la composition de cette Assemblée, la loi ne pouvait pas être différente de ce qu'elle est en réalité.

Au début de la discussion générale, je disais à nos amis:

« Prenez garde! Les éléments indisciplinés à la condition d'une majorité, s'ils persistent à la rigueur, s'enrouler sur le principe, ne manquent pas de diffuser profondément sur les intelligences saines de la réforme. Si chacun de vous apporte la volonté systématique, arbitraire d'exercer, de faire triompher ses vues particulières, ce n'est pas la peine d'envisager une telle aussi difficile; elle ne peut être menée à bien qu'au prix de concessions inacceptables. La réforme ne peut être que le résultat de transactions nombreuses. »

Je tiens même à montrer que ces transactions devraient passer, par les limites de la majorité élue. On n'a fait grand de certaines concessions au centre et à droite. Messieurs, si j'avais fait de cette réforme une question d'homme personnel, comme on peut y être porté quand on s'exalte devant la grandeur de sa tâche et qu'on se laisse emporter au désir de la marquer exclusivement de son empreinte, si j'eusse eu que cette misérable préoccupation personnelle, j'eusse l'aurait été.

J'ai compris autrement mon devoir; j'ai voulu réussir dans l'accomplissement de la tâche qui m'était été confiée. Pour cela, sans perdre de vue un seul instant les principes essentiels de la réforme qui nous ont été proposés, je n'ai pas reculé devant les concessions nécessaires. J'en ai fait usage, chaque fois que j'ai vu le commandeur, à la minorité elle-même, et je n'en ai fait, car nos collègues, en nombre et de la droite, en nous permettant d'adhérer à la loi, en soulignant leurs similitudes aux nobles sous les articles importants, nous auront aussi satisfaits, passivement à la centre plus étroitement applicable en réduisant au minimum les résistances qu'elle aurait pu susciter dans le pays. À l'heure actuelle, quel est l'homme politique qui pourrait nier sincèrement que la réforme, ainsi faite, soit d'une application aisée?

Si ceux de nos collègues qui ont voulu le principe de la séparation et se sont efforcés loyalement, et pour des raisons d'opportunité, d'en ajourner le vote, veulent bien porter sur notre œuvre un jugement selon leur conscience, ils seront bien forcés de reconnaître que nous avons fait pour le mieux.

Malheureusement, messieurs, généralisation de vous dire que la réalisation de cette réforme qui figure depuis trente-quatre ans au premier plan du programme républicain...

M. le marquis de Pons. Le pays préférerait d'autres réformes qu'on lui a promises et qu'on ne lui donne pas.

M. le marquis de Lespigny. Les véritables ouvriers pressaient tout de même d'arriver.

M. le rapporteur. ...aura pour effet désirable d'affranchir ce pays d'une véritable banisère sous l'influence de laquelle il n'a que trop souffert; tant d'autres questions importantes, d'ordre économique ou social, dont le spectre se aggrave et de sa perspective nous ont imposé déjà la solution. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

Ces grands problèmes se posent demain, ils qu'on nous devons des programmes politiques. Les questions irritantes qui, comme celle-ci, possèdent les esprits jusqu'à la limite, et exigent en débattre de la force les plus vives et les enthousiastes les plus généreux de la nation. *(Applaudissements à gauche.)*

La réforme que nous allons voter laissera le champ libre à l'achève républicaine pour la réalisation d'autres réformes essentielles.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il fallait que la séparation ne donnât pas la signal des autres confessions; il fallait que la loi se montât respectueuse de toutes les croyances et leur laissât la faculté de s'exprimer librement. Nous l'avons faite, de telle sorte que l'Église ne puisse invoquer aucun prétexte pour s'opposer contre le motet d'être de choses qui se substituent au régime concordataire. Elle pourra s'en accommoder; il ne lui restera plus son existence. Mais si, il convient de s'en rendre compte.

Si la vie de l'Église dépend du maintien du Concordat, si elle est indissolublement liée au concours de l'État, c'est que cette vie est factice, artificielle, c'est qu'elle est, en réalité, l'Église catholique est déjà morte. *(Déclamations à droite.)*

M. de Galliard-Bancoel. Elle est plus vivante que vous.

M. le rapporteur. Tant mieux pour elle.

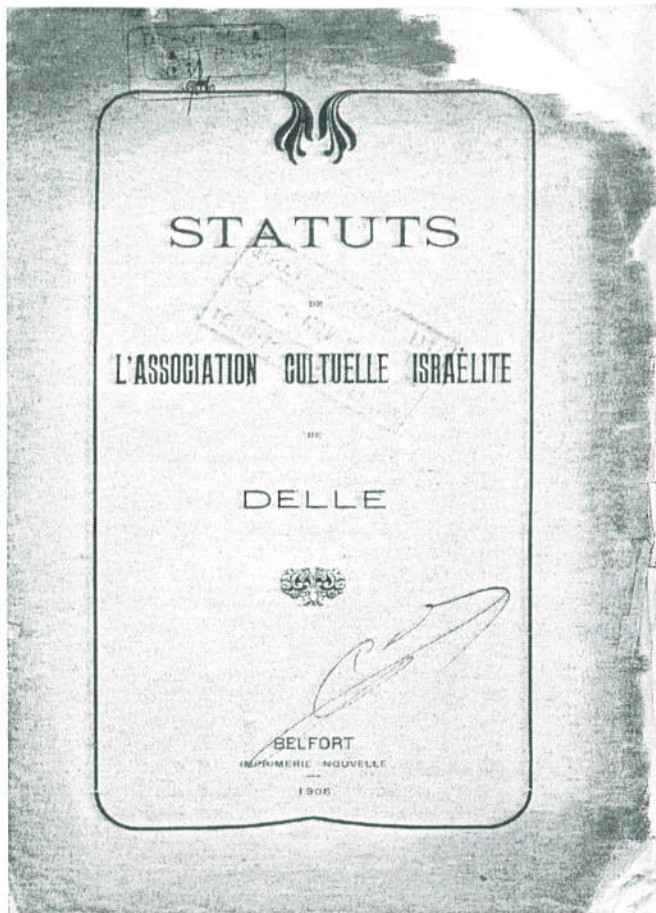
M. Gayraud. Elle n'a pas besoin de l'État; elle n'a besoin que de la liberté.

M. le rapporteur. Mais, M. Gayraud, je ne comprends pas les interruptions de vos amis et je ne puis pas vous dire à quel point l'usage des paroles, au début de cette discussion, quand vous disiez: « Vous prétendez accorder la liberté à l'Église et vous lui enlevez le budget des cultes! »

Si l'Église ne peut se passer de subsides de l'État, c'est que, je le répète, l'Église est déjà morte.

M. Gayraud. Je n'ai jamais dit cela, monsieur Briand.

M. le rapporteur. Si ce n'est pas votre opinion, vous devez vous tenir pour satisfaits de la loi que nous avons faite. Et vous êtes, vous n'avez plus le droit de nous dire que vous payez sans catholiques de France, que la majorité républicaine de cette Chambre s'est montrée à votre égard tyrannique et persécutrice, car elle vous aura généreusement accordé tout ce que raisonnablement pouvait réclamer vos consciences: la justice et la liberté. *(Vifs applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.)*



STATUTS

DE

L'Association Cultuelle Israélite de Delle

TITRE I^{er}

Formation de l'Association

ARTICLE PREMIER

Il est formé dans la commune de Delle entre les Israélites qui adhèrent aux présents statuts, une Association ayant pour objet l'entretien et l'exercice du culte. Elle a pour titre :

Association Cultuelle Israélite de Delle

ARTICLE 2

Chaque associé s'engage à payer une cotisation annuelle graduée d'après les classes qui seront fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association peuvent s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année en cours. Quand un membre de la Communauté se retire de l'Association tout en résidant constamment à Delle, désire à nouveau en faire partie, il devra payer toutes les cotisations échues pendant le temps où il a cessé d'en faire partie.

ARTICLE 3

Les Israélites n'habitant pas Delle et désirant faire partie de l'Association peuvent y être admis. Ils jouiront de tous les droits et prérogatives des autres membres de la Communauté.

— 4 —

TITRE II

Administration

ARTICLE 4

La Communauté de Delle est administrée par une commission composée de 3 membres élus pour une durée de 5 années.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils forment eux-mêmes leur bureau.

ARTICLE 5

Sont électeurs toutes les personnes majeures faisant partie de la Communauté et ayant opéré au moins un versement de leurs contributions.

ARTICLE 6

Les membres de la commission administrative doivent être choisis parmi les électeurs inscrits. La majorité doit être de nationalité française.

ARTICLE 7

L'élection des membres de la commission a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le nombre des votants doit être au moins de la moitié des électeurs inscrits.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, il est procédé à un second tour de scrutin et dans ce cas, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. Le vote par correspondance est admis. Le bureau électoral est composé de la commission administrative qui peut s'adjoindre des électeurs présents. Elle procède au dépouillement du scrutin et le résultat en est proclamé par le pré-

— 5 —

sident du bureau. Elle statue sur toutes les difficultés touchant les opérations.

ARTICLE 8

Le président de la commission administrative ou, à son défaut, son délégué, est le représentant dans tous ses actes.

ARTICLE 9

La commission administrative est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du culte et la gestion des intérêts de la Communauté, y compris le droit d'acquérir et d'aliéner les valeurs mobilières et immobilières. Elle tient un état des recettes et des dépenses de l'Association; chaque année elle dresse le compte financier de l'exercice écoulé, ainsi que l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'Association; elle tient ces documents à la disposition des administrations chargées du contrôle financier. (Loi du 9 décembre 1905, art. 21).

La commission administrative, avec l'adjonction des répartiteurs, vote le budget avant l'ouverture de chaque nouvel exercice. L'exercice financier commence au 1^{er} janvier.

Elle a la police du Temple et fait les règlements administratifs relatifs à l'exercice du culte et au fonctionnement des établissements religieux qui s'y rattachent.

Elle a la surveillance des Ecoles.

Elle nomme, suspend et révoque les fonctionnaires et employés de la Communauté.

Elle peut prononcer, pour motifs graves, à la majorité des deux tiers des membres présents, la radiation de tout membre de la Communauté, après l'avoir préalablement appelé à fournir des explications et sauf recours à l'assemblée générale.

Elle peut déclarer démissionnaire, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, tout membre qui est en retard d'une année pour le paiement de ses cotisations.

Aucune délibération en matière religieuse ne peut être exécutée sans avis conforme du rabbin de la Communauté.

Il ne peut être fait de fortes dépenses soit pour achats, constructions neuves ou grosses réparations, sans avoir soumis les projets à l'agrément de tous les adhérents en assemblée générale ou par voie de référendum.

TITRE 3

Des Recettes et des Dépenses

ARTICLE 10

Le budget est divisé en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

ARTICLE 11

Les recettes du budget ordinaire se composent :

- 1° Des cotisations des membres de la Communauté.
- 2° Des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté.
- 3° Des produits de la concession et de la location des bancs et sièges dans le Temple.
- 4° Des offrandes et des produits de quêtes et collectes.
- 5° Des rétributions pour les cérémonies et services religieux, y compris le service de la Schechita.
- 6° Des sommes provenant des subventions d'autres associations culturelles ou de l'Union des mêmes associations.

7° De toutes les autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 12

Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

- 1° Celles qui sont afférentes aux immeubles occupés par la Communauté et qui ne s'appliquent pas à des travaux de construction et de grosses réparations.
- 2° L'acquittement des dettes exigibles, des droits, impôts et charges grevant les biens mobiliers de l'association.
- 3° Les frais du culte, y compris les dépenses ayant pour but de faciliter aux indigents l'accomplissement de leurs devoirs religieux.
- 4° Les frais d'Administration.
- 5° Le traitement du rabbin (ou la part contributive de l'association dans le traitement du rabbin) les traitements, gages et salaires des autres fonctionnaires et employés de l'association.
- 6° Les charges résultant des fondations pour services religieux et celles qui grevent les biens provenant de dévolution.
- 7° Les pensions et secours accordés aux rabbins et autres fonctionnaires et employés de l'association, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.
- 8° L'entretien et le renouvellement du mobilier du Temple et de ses dépendances, ainsi que les objets servant au culte, en tant qu'il n'y est pas pourvu au moyen du fonds de réserve spécial à déposer à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la loi.
- 9° La contribution que l'association versera à l'Union centrale des associations culturelles israélites.

ARTICLE 13

Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi provenant d'emprunts, d'aliénations, de

remboursements et de fondations pour services religieux.

ARTICLE 14

A la fin de chaque exercice, les ressources disponibles servent à constituer, s'il y a lieu, deux réserves : la première, destinée à l'entretien du culte, qui sera placée en valeurs nominatives et dont le montant ne pourra dépasser le sextuple de la moyenne des dépenses ordinaires du culte, pendant les cinq dernières années ; la seconde qui pourra être illimitée et qui sera déposée, en espèces ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations, pour être employée exclusivement à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles servant aux besoins de l'association.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, les actes de gestion financière et d'administration seront chaque année présentés à l'assemblée générale des membres de la communauté et soumis à leur approbation.

La Commission pourra, chaque fois qu'elle le jugera convenable, consulter l'assemblée générale, par voie de referendum, sur toute question importante.

ARTICLE 16

En cas de dissolution de la communauté, l'assemblée générale charge, soit la commission administrative soit un ou plusieurs commissaires désignés par elle, de la liquidation et de l'emploi dans un but conforme à celui de l'association, des biens constituant l'actif social, à l'exception de ceux qui proviennent de la dévolution et qui seront attribués conformément aux prescriptions de l'article 9, paragraphe 2 de la loi.



Inventaire de Lepuix : la barricade, les dragons, et la porte fracturée. 06 mars 1906.

Le 16 octobre 1905
Convocation du conseil municipal pour le 21 courant
à 9 heures du matin

Ordre du jour
adjudication du grain pour 1907
affaires Diverses



Maire,
L. D. D. D.
Séance du 21 octobre 1905
Présents Messieurs. Durré, Juge, Baudet, P. Pellet, A.
Frey, C. Guillaumey, A. Rouy, V. Lecomte et Haure, A.

Le Président donne lecture à l'assemblée d'une circulaire préfectorale
l'avisant que M. l'Instituteur et M^{me} l'Instituteur ont été
invités à enlever les emblèmes religieux placés dans leur écoles
respectives et que cesdites sont à la disposition du maire,
en conséquence il invite le conseil municipal à décider de
signe l'acceptation à leur donner.

Le conseil municipal.

L'exposé du maire entendu; Considérant que les emblèmes
religieux consistant uniquement en deux Christes sont
depuis un temps immémorial dans le locaux scolaires;
que leur enlèvement par la municipalité serait comme cela
un acte qui viole leur conscience et serait de nature
à leur enlever l'estime de tous les honnêtes gens.

Considérant en outre que le locaux scolaires et l'objet
qu'ils contiennent sont la propriété de la commune, et que
de lors il appartient aux représentants de cette dernière de
sauvegarder les droits qui leur sont conférés par la loi.

Pour ces motifs
Décide que les emblèmes religieux seront remplacés par
le drapeau de France dans le locaux scolaires aux endroits
qu'ils occupent précédemment et en conséquence
charge le maire de procéder au plus tôt à cette opération.

Meine Séance

Sur la proposition de son Président, le conseil municipal